

# L'affiliation au régime de protection sociale

Au-delà du simple paiement de la rémunération, vous devez tenir compte des conséquences sociales (affiliation aux régimes de protection sociale) qu'implique le recours à des collaborateurs professionnels.

Les cotisations sont obligatoires pour l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), l'assurance-invalidité (AI), l'assurance perte de gain (APG), l'assurance-chômage et indemnités en cas d'insolvabilité (LACI), l'assurance-accidents (LAA). Il est aussi exigé l'affiliation à une institution de prévoyance (LPP), ainsi qu'à une caisse d'allocations familiales (AF).

Prenons un exemple. Pour un revenu annuel inférieur ou égal à Fr. 126'000.-, l'ensemble des cotisations dues à l'assurance-vieillesse et survivants (AVS), à l'assurance-invalidité (AI), à l'assurance perte de gain (APG) et à l'assurance-chômage (AC), sur la somme annuelle des salaires, s'élèvera à environ 14,5 % (charges employeur/employé cumulées).

Toutes les personnes salariées qui travaillent en Suisse sont obligatoirement assurées contre les accidents. Les employeurs doivent assurer leurs employés selon les domaines d'activités auprès de la CNA soit SUVA ou auprès des autres assureurs autorisés (compagnies d'assurances privées, caisses-maladie ou caisses d'assurances-accidents publiques).

Les assurés ont droit aux prestations d'assurance en cas :

- d'accident professionnel ;
- d'accident non professionnel et de maladie professionnelle.

Les employeurs prennent en charge les primes de l'assurance obligatoire contre les accidents et les maladies professionnelles. Les salariés assument les primes d'assurance obligatoire contre les accidents non professionnels (sauf si des conventions plus favorables aux salariés ont été conclues). Cependant, les employeurs doivent verser la totalité des primes. Ils déduisent du salaire la part de l'employé. De plus, en vertu de la loi sur la prévoyance professionnelle (LPP) les salariés dont le salaire annuel lié à leur activité principale est égal ou supérieur à Fr. 19'350.- sont obligatoirement assurés. Il est évident qu'il est possible d'assurer les employés à partir d'un seuil plus bas ou jusqu'à une limite supérieure plus élevée.

Les caisses de compensation AVS contrôlent si tous les employeurs occupant des salariés soumis à la prévoyance professionnelle sont affiliés à une institution de prévoyance inscrite au registre.

L'employeur prendra également à sa charge les allocations familiales.

Pour obtenir les renseignements sur l'ensemble de ces questions, vous pouvez vous adresser à l'Agence communale d'assurances sociales de votre localité.

Les obligations liées au droit du travail

Les associations qui engagent du personnel salarié doivent, bien évidemment, se conformer au droit du travail (Code des obligations 319 ss). L'établissement de contrat de travail des salariés, que la durée de l'engagement soit indéterminée, déterminée ou occasionnelle, est nécessaire.

Voir aussi [www.assurancessociales.admin.ch](http://www.assurancessociales.admin.ch), [www.centrepatronal.ch](http://www.centrepatronal.ch)